

Résultats de recherche d'accidents sur www.aria.developpement-durable.gouv.fr

La base de données ARIA, exploitée par le ministère du développement durable, recense essentiellement les événements accidentels qui ont, ou qui auraient pu porter atteinte à la santé ou la sécurité publiques, l'agriculture, la nature et l'environnement. Pour l'essentiel, ces événements résultent de l'activité d'usines, ateliers, dépôts, chantiers, élevages,... classés au titre de la législation relative aux Installations Classées, ainsi que du transport de matières dangereuses. Le recensement et l'analyse de ces accidents et incidents, français ou étrangers sont organisés depuis 1992. Ce recensement qui dépend largement des sources d'informations publiques et privées, n'est pas exhaustif. La liste des événements accidentels présentés ci-après ne constitue qu'une sélection de cas illustratifs. Malgré tout le soin apporté à la réalisation de cette synthèse, il est possible que quelques inexactitudes persistent dans les éléments présentés. Merci au lecteur de bien vouloir signaler toute anomalie éventuelle avec mention des sources d'information à l'adresse suivante :

BARPI – DREAL RHONE ALPES 69509 CEDEX 03 / Mel : srt.barpi@developpement-durable.gouv.fr

Liste de(s) critère(s) de la recherche

- Date et Lieu : FRANCE
- Activités : E - Production et distribution d'eau ; assainissement, gestion des déchets et dépollution
- Résumé : recherche.typeRecherche.tous.mots combustible;solide;récupération

    **N°45075 - 21/03/2014 - FRANCE - 91 - VERT-LE-GRAND**

E38.21 - Traitement et élimination des déchets non dangereux

Un feu se déclare vers 20 h dans une cellule de 5 000 m² contenant des déchets de bois et de carton, dans un bâtiment de 10 000 m² d'un site de tri de déchets d'activités économiques. Les secours éteignent le feu vers minuit avec 8 lances à eau dont 3 sur échelle. Les eaux d'extinction sont recueillies dans un bassin rétention. Le déblaiement se poursuit le lendemain matin. L'exploitant met en place une surveillance interne tout le week-end, ce qui permet de constater un nouveau départ de feu le samedi vers 17 h, rapidement maîtrisé.

L'outil de travail est endommagé, mais il n'y a pas de chômage technique.

Le feu se serait déclaré dans la partie process de fabrication des combustibles solides de récupération, puis se serait propagé au reste de l'installation (trémie, convoyeurs, bennes de stockage) et à une partie de la chaîne de tri des déchets. L'hypothèse d'un acte de malveillance n'est pas écartée.

L'exploitant réalise des travaux de réaménagement du site et de mise en sécurité, qui s'étendent sur une période de 10 mois. Il met notamment en place des capteurs incendie, des détecteurs vidéo et des alarmes ainsi qu'un protocole pour améliorer la réactivité en cas d'accident.

 **N°31326 - 10/10/2005 - FRANCE - 16 - ORIOILLES**

E38.22 - Traitement et élimination des déchets dangereux

Dans une entreprise de récupération et de valorisation de déchets industriels produisant des combustibles solides de substitution, un feu se déclare dans une fosse de réception de déchets industriels spéciaux contenant des hydrocarbures et des copeaux de bois. Les pompiers alertés arriveront après que le feu ait été éteint par le dispositif anti-incendie de l'établissement mais resteront sur-place pendant 2 h pour sécuriser le site et ventiler les locaux. Aucune conséquence humaine ou environnementale n'est relevée.

 **N°25664 - 30/09/2003 - FRANCE - 89 - JOIGNY**

E38.31 - Démantèlement d'épaves

Un incendie se déclare vers 20 h dans le hangar de 975 m² d'une usine de récupération et de stockage de déchets métalliques contenant des déchets industriels dits spéciaux : aérosols, polyuréthane, solvants, peintures et plastiques. Le feu a démarré dans un stock de bombes aérosols, il s'est ensuite propagé à un poids lourd ainsi qu'à d'autres matériaux combustibles (déchets plastiques et autres). Les pompiers attaquent le feu à l'aide de lances à eau et à mousse. Quatre voies SNCF sont coupées pendant 1h30. Le sinistre est maîtrisé après 5 h de lutte, une surveillance est maintenue jusqu'au lendemain. Un acte de malveillance est fortement suspecté. L'inspection des installations classées se rend sur place le lendemain et constate les faits : l'entrepôt qui a brûlé n'est pas implanté sur les parcelles initialement autorisées pour le stockage de déchets métalliques. De plus, l'exploitant exerce une activité de stockage et de transit de déchets industriels spéciaux sans l'autorisation requise. A la suite de cette visite, il est demandé à l'exploitant de fournir un rapport circonstancié sur l'incendie et des précisions quant aux déchets détruits ou endommagés, d'indiquer les conditions d'élimination des déchets liquides et solides ainsi que des matériaux et terres éventuellement pollués (sol et abords du bâtiment de stockage). L'inspection des installations classées propose au préfet de mettre en demeure l'exploitant de respecter les conditions de son arrêté d'autorisation d'exploiter sous un délai d'un mois (exercice de l'activité sur les parcelles autorisées et refus d'y réceptionner des produits non autorisés) et de déposer sous un délai maximal de 3 mois un nouveau dossier de demande d'autorisation d'exploiter qui couvrira l'ensemble des parcelles où l'entreprise exercera une ou des activités visées à la nomenclature des installations classées.